

LE SECRET MEDICAL

INTRODUCTION

- Le médecin exerce sa profession dans le respect de la vie de la personne et de sa dignité humaine.
- Il se forme entre le médecin et le malade une relation basée sur la confiance.
- Cette confiance est garantie par le secret médical qui constitue un droit du malade.
- Le secret médical est aussi vieux que la médecine, la plus célèbre expression est retrouvée au serment d'Hippocrate :

«...Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés,... ».

C'est une obligation à laquelle est soumis le médecin et toute violation engage sa responsabilité

Fondement :

Code pénal: Article 301

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA. »

Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.

Art. 24. — Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

Le secret médical, peut être levé par la juridiction compétente.

Il peut être également levé pour les mineurs et les incapables à la demande du conjoint, du père, de la mère ou du représentant légal

Art. 417. — L'inobservation de l'obligation du secret médical et professionnel expose son auteur aux sanctions prévues aux dispositions de l'article 301 du code pénal.

Règles déontologiques :

*Art 36 : le secret médical s'impose à tout médecin, chirurgien dentiste sauf si la loi en dispose autrement.

*Art 37 : le secret médical couvre tout ce que le médecin a vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.

*Art 38 : le médecin doit faire respecter les impératifs du secret par les auxiliaires.

*Art 39 : le médecin doit protéger tout document (fiche clinique, dossier) concernant ses malades contre toute indiscrétion.

*Art 40 : lors de la publication scientifique, le secret est respecté : on ne doit pas identifier le malade.

*Art 41 : le secret médical persiste même après le décès du malade sauf pour faire valoir un droit.

Eléments constitutifs du délit :

- La personne occasionnant le délit doit être tenue au secret médical.
- Le fait révélé doit avoir le caractère de secret.
- La révélation : c'est l'élément matériel.

- L'élément intentionnel : c'est la révélation volontaire en connaissance de cause en absence de toute dérogations légales.

Personnes tenues au secret

Personnel médical :

Les médecins; Les étudiants en médecine ;Les dentistes ;Les pharmaciens ;Les sages femmes ; auxiliaires médicaux.

Autres:

Secrétaires, archivistes, toute personne qui est en contact avec le malade ou son dossier médical.

DEROGATIONS LEGALES

Dérogations relatives :

- Dénonciation des avortements criminels
- Signalement des toxicomanes

Dérogations absolues :

- Dénonciation des sévices sur enfants ou incapables majeurs
- Signalement des mauvais traitements à l'autorité judiciaire des personnes privées de liberté
- Déclaration de naissances
- Déclaration de décès
- Déclaration de maladies contagieuses à déclaration obligatoire
- déclaration des femme enceinte
- Informer l'autorité judiciaire sur le déroulement et les résultats d'une cure de désintoxication
- La déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles.
- Demande d'examen psychiatrique d'office ou d'internement.

Cas particuliers :

- Le médecin témoin, médecin requis ou expert le médecin inculpé.
- Le secret partagé : équipe médical, médecin traitant et médecin conseil,..
- Secret médical et droit à l'information du malade Secret médical et certificat prénuptial.
- Secret médical et décès du malade

CONCLUSION

Le secret médical est à la base du contrat médecin-malade et constitue un droit absolu et générale du malade .

Le médecin est tenu d'observer le secret médical sous peines des sanctions pénales, civiles et disciplinaires.